

**DÉLIBÉRATION N° 24/07-08  
COMITÉ SYNDICAL  
EN SÉANCE DU MARDI 22 OCTOBRE 2024**

99\_DE-974-259741023-20241022-24\_07\_08-DE

**OBJET : INDEX ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 2023**

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**, et le **MARDI 22 OCTOBRE à 10h00**, le Comité Syndical du SIDÉLEC Réunion s'est réuni en septième séance annuelle sur convocation faite par le Président de l'Établissement Public, Monsieur Maurice GIRONCEL le **15 octobre 2024**. Clôture de la séance à **12h15**.

La séance a été ouverte par le Président, Monsieur Maurice GIRONCEL, et M. Stéphano DIJOUX, 1<sup>er</sup> Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre a poursuivi la présidence de la présente instance, suite au départ de Monsieur le Président.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Stéphano DIJOUX, 1<sup>er</sup> Vice-Président et délégué Titulaire de la Commune de Saint-Pierre / M. Éric DELORME, 2<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Denis / M. Yolain OLIVATE, 4<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Paul / M. Patrice ELLAMA, 6<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoît / M. Laurent RAMASSAMY, 7<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-André / M. Marcel DAMOUR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Salazie / M. Armand VIENNE, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de la Possession / M. Pierrot CANTINA, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune des Avirons / M. HIPPOLYTE Henry, Délégué titulaire de la Commune du Port / M. DORO Joan, délégué titulaire de la commune de la Plaine des Palmistes / M André M'VOULAMA Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Marie / M. Éric ROUGET, délégué suppléant de la commune de Bras-Panon / M. Éric AH HOT, délégué suppléant de la commune du Tampon / M. Jean-Denis HOARAU, délégué titulaire de la commune de la Petite-Ile.

**ÉTAIENT REPRESENTÉS :**

**SONT ARRIVÉS EN COURS DE SÉANCE :**

**SONT PARTIS EN COURS DE SÉANCE :**

**ÉTAIENT EXCUSES ou ABSENTS :**

M. Maurice GIRONCEL, Président du SIDELEC Réunion / M. Harry MOREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Joseph / M. Mathieu HOARAU, 5<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de l'Étang-Salé / M. Jacques TECHER, Membre du bureau et délégué titulaire de la commune de Cilaos / M. André DUPREY, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de l'Entre-Deux / M. Josian ZETTOR, Membre du Bureau et délégué titulaire de la commune de Trois Bassins / M. Fabien AURE, délégué titulaire de la commune de Trois-Bassins / M. Gilles Lionel GRONDIN, délégué de la commune de Saint-Philippe / M. Dominique PANAMBALOM, Délégué Titulaire de la Commune de Sainte-Rose / M. Bernard MARIMOUTOU, délégué titulaire de la commune de Saint-Louis.

Les membres présents ont pu délibérer en exécution des Articles L. 2121-17 et L.5211-10 du code général des collectivités Territoriales, et conformément à la délibération n° 20/02-01 du Comité Syndical en séance du vendredi 24 juillet 2020.

**SECRETARIAT DE SÉANCE :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à l'élection du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Comité Syndical. Monsieur Patrice ELLAMA, 6<sup>ème</sup> Vice-Président et délégué titulaire de la commune de Saint-Benoit, a été désigné par vote à main levée (à l'unanimité des votants) pour remplir ces fonctions.

Le Président de séance certifie que cette délibération est publiée sur le site internet officiel du SIDÉLEC Réunion et que le nombre de membres en exercice présents et représentés a été de 14 sur 24 (14 présents).

**DÉLIBÉRATION N° 24/07-08  
COMITÉ SYNDICAL  
EN SÉANCE DU MARDI 22 OCTOBRE 2024**

**OBJET : INDEX ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 2023**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;*
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment en ses articles L.132-9-3 et suivants ;*
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu le décret n°2024-801 du 13 juillet 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale ;*
- Vu le décret n°2024-802 du 13 juillet 2024 relatif aux modalités de calcul des indicateurs relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale ;*
- Vu l'arrêté préfectoral N° 680 en date du 29 Mars 2000 créant le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Réunion - SIDELEC REUNION ;*
- Vu les Statuts révisés du SIDELEC REUNION ;*
- Vu les délibérations 20/02-01 et 20/03-04 du Comité Syndical, les 24 juillet et 4 septembre 2020, relative à l'élection et délégation de pouvoir au Président du SIDÉLEC Réunion ;*
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 octobre 2024 ;*

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical qu'en application des textes susvisés, qui sont entrés en vigueur le 15 juillet 2024 :

Les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 40 000 habitants, gérant au moins 50 agents, publient désormais annuellement leur résultat en termes d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, sous la forme d'un index de l'égalité professionnelle ainsi que les actions mises en œuvre pour supprimer, le cas échéant, les écarts constatés.

## **1. Les indicateurs**

Les 4 indicateurs mentionnés à l'article L.132-9-3 du code général de la fonction publique (CGFP) sont :

- **L'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes** calculé à partir de la moyenne de la rémunération entre les femmes et les hommes, à filière et catégorie hiérarchique équivalentes pour les fonctionnaires d'une part ;
- L'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes calculé à partir de la moyenne de la rémunération entre les femmes et les hommes, à filière et catégorie hiérarchique équivalentes pour les contractuels d'autre part ;
- L'écart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes ;
- Le nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations.

## **2. La détermination de l'index**

Un index est ensuite calculé pour chaque employeur, sur la base des indicateurs susmentionnés. L'index est d'un niveau maximal de 100 points.

Le décret n°2024-802 précise que la cible mentionnée à l'article L.132-9-5 du CGFP est fixée à un niveau de résultat supérieur ou égal à 75 points.

## **3. La périodicité**

L'index est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée.

#### 4. Le calendrier des obligations

Rappel : Chaque année, la collectivité doit informer le comité social territorial (CST) des résultats obtenus pour chaque indicateur et de l'index ainsi que des actions menées pour supprimer les écarts de rémunération.

Date de mise en œuvre	Actions concernées
Au plus tard le 30 septembre Pour les données 2023, la date de publication est <b>le 30 septembre 2024</b>	Publication sur le site internet de l'employeur des résultats obtenus pour chaque indicateur et pour l'index et des actions mises en œuvre pour supprimer les écarts de rémunération
Au plus tard le 15 octobre	Transmission des résultats obtenus pour chaque indicateur, de l'index, des actions mises en œuvre et des informations relatives à la publication au préfet pour les collectivités territoriales et les EPCI
Au plus tard le 15 novembre	Si la cible n'est pas atteinte (minimum 75 points), publication des objectifs de progression prévus par l'art L.132-9-5 du CGFP sur le site internet de l'employeur, jusqu'à ce que la cible soit atteinte. Ces objectifs de progression sont également rendus accessibles aux agents par voie numérique ou par tout autre moyen
Au plus tard le 30 novembre	Transmission, le cas échéant, des objectifs de progression et des informations relatives à leur publication au préfet
Au plus tard le 7 décembre	Transmission des résultats obtenus pour chaque indicateur, de l'index, des actions mises en œuvre pour supprimer les écarts de rémunération et, le cas échéant, des objectifs de progression au ministre chargé des collectivités territoriales
Au plus tard le 31 décembre	Publication des indicateurs et de l'index de chaque employeur au titre de l'année civile précédente sur le site internet du ministère de la fonction publique

#### 5. Les sanctions encourues

- En cas de non-publication des indicateurs et après mise en demeure de produire ces informations dans le délai d'un mois : montant forfaitaire de 45 000 euros pour les régions, les départements, le centre national de fonction publique territorial (CNFPT) et les communes et EPCI comprenant au moins 80 000 habitants ou de 25 000 euros pour les communes et les EPCI comprenant entre 40 000 et 80 000 habitants
- Lorsque la cible n'est pas atteinte pour la quatrième année consécutive, après observation d'une procédure contradictoire : le montant maximal de la pénalité financière est calculé en appliquant au montant de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des agents un taux qui varie en fonction du résultat obtenu pour l'index selon des modalités fixées par l'art 8 du décret n°2024-801. Le préfet tient compte, pour déterminer le montant de la pénalité, des mesures prises par l'employeur en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes ainsi que des circonstances en raison desquelles la cible n'a pas été atteinte. Le montant de la pénalité financière peut ainsi être réduit de moitié

**L'index égalité professionnelle 2023 du SIDELEC Réunion atteint le score global de 92 points sur 100.**

Pour l'index 2023 du SIDELEC Réunion, 2 indicateurs sur 4 sont calculables, détaillés ci-après.

Indicateurs	Intitulé	Barème (pondération/100)	Note obtenue
Indicateur n°1	Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes pour les fonctionnaires	80	78
Indicateur n°2	Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes pour les agents contractuels	Indicateur 2 non calculable	0
Indicateur n°3	Ecart de taux d'avancement de grade entre les femmes et les hommes	Indicateur 3 non calculable	0
Indicateur n°4	Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10 agents ayant perçu les plus hautes rémunérations	20	14
<b>Index EP</b>		<b>100</b>	<b>92</b>

Cet index égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2023 a été présenté au Comité Social Territorial en séance du 07 octobre 2024.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

### À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

### LE COMITÉ SYNDICAL

- **ARTICLE 1 : Prend acte** de l'index égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2023 ;
- **ARTICLE 2 : Charge** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion et son Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Réunion ;
- **ARTICLE 3 : Autorise** Monsieur le Président du SIDÉLEC Réunion à signer tous les documents y afférents.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Pour extrait certifié conforme

Le Président du SIDÉLEC REUNION  
Maurice GIRONCEL.

